



CADRE DE VITALISATION
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3 – VITALISATION

(Adopté) par le conseil (CM-2026-03-86) le 4 mars 2026

(Adopté) par le conseil (CM-2026-02-64) le 11 février 2026

Contexte du cadre de vitalisation

Dans le cadre du volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité, la vitalisation est définie par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) comme l'ensemble des actions mises de l'avant par une communauté afin de dynamiser son milieu et d'améliorer de façon durable la qualité de vie de sa population.

Ainsi, de façon plus précise, en mettant à la disposition des MRC les ententes de vitalisation, le gouvernement vise à :

- encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation;
- favoriser la collaboration entre les ministères et organismes gouvernementaux en région, les MRC et les municipalités locales présentant ces défis;
- appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire concerné;
- améliorer les services ou les équipements pour la population, par la réalisation de projets probants, notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

Axe de vitalisation

Dans le cadre du Volet 3 – Vitalisation de l'Entente de développement territorial, les actions de vitalisation visent à dynamiser le milieu et à améliorer de façon durable la qualité de vie de la population de municipalité Q5.

Le cadre de vitalisation en vigueur identifie un axe prioritaire soit : la mise en œuvre de projets qui permettent de bonifier les infrastructures collectives, de développer ou consolider des aménagements durables et de mettre en valeur les paysages et les espaces publics, dans une perspective d'attractivité et de cohérence territoriale du pôle Brandon.

Objectifs de l'axe

1. Améliorer durablement les milieux de vie par des infrastructures collectives renforcées du pôle Brandon
2. Créer et consolider des aménagements urbains durables et harmonisés du pôle Brandon
3. Bonifier les espaces verts et les espaces de vie collective du pôle Brandon
4. Mettre en valeur les paysages et accroître l'attractivité du milieu du pôle du Brandon

En misant sur la bonification des infrastructures collectives, la mise en valeur des paysages et l'attractivité du milieu, cet axe favorise des projets qui structurent le

territoire, renforcent le dynamisme communautaire et améliorent durablement la qualité de vie des citoyens.

Conditions d'utilisation :

Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière pour la réalisation de projets dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente.

- La MRC de d'Autray
- Les municipalités locales Q4 et Q5 (*Indice de vitalité économique du MAMH 2022*)
 - Q5 : Ville de Saint-Gabriel et Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon
 - Q4 : Municipalité Saint-Didace, Municipalité de Mandeville, Municipalité de Saint-Cuthbert, Municipalité de Berthierville, Municipalité de Sainte-Élisabeth
- Les organismes municipaux

Une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme sera convenue et prévoira les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consentis ainsi qu'un mécanisme de contrôle et de reddition de comptes.

Organismes non admissibles

- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Projets admissibles à un financement

Dans le cadre du Volet 3 – Vitalisation, les projets doivent contribuer aux axes interventions et objectifs du présent cadre de vitalisation et générer des retombées alignées sur les priorités de vitalisation.

Les projets admissibles devront :

- Avoir lieu dans une municipalité Q4 ou Q5
- Bénéficier ou bonifier des infrastructures collectives du pôle Brandon et au développement d'aménagements durables ou à la mise en valeur des paysages et espaces publics, conformément à l'axe.
- Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente et n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieux
- Projets à caractère religieux, politique, sexuel ou projets dont les activités pourraient porter à controverse
- La participation aux ententes sectorielles de développement n'est pas admissible dans le cadre du volet 3.
- Les projets dans le domaine de la restauration
- Les projets dans le domaine du commerce de détail
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation.

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation de projet admissible
 - les salaires des employés embauchés spécifiquement à la réalisation du projet
 - le loyer;
 - les dépenses de déplacement;
 - l'acquisition de données, de matériel et d'équipements **excluant les équipements roulants;**
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;

- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Règles d'adjudication des contrats

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

Les taux et les seuils d'aide applicables

- L'aide octroyée aux bénéficiaires admissibles ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles;
- Pour l'ensemble des organismes admissibles, **l'aide maximale est de 250 000 \$ par projet pour la durée de l'entente 2025-2028;**
- La contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière;
- Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, les crédits d'impôt ainsi que les aides financières provenant des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme incluant l'aide du FRR Volet 3 - Vitalisation ne peut excéder 100 % des coûts admissibles des projets. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non¹.

Les critères de sélection des projets

Un projet jugé admissible ne reçoit pas automatiquement une aide financière. Les critères de sélection suivants seront considérés dans l'analyse des projets pouvant mener à l'octroi des fonds :

- Concordance avec le cadre de vitalisation
 - Liens avec les axes et stratégies définis dans le cadre
- Impacts et retombées directes pour les municipalités ciblées par l'entente
 - Démonstration probante de l'impact sur la vitalisation des municipalités concernées;

¹ Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues au conditions du marché.

- Retombées structurantes pour le territoire représenté par les municipalités dévitalisées;
- Réponse à un besoin important soulevé par le milieu;
- Caractère innovateur et/ou valeur ajoutée du projet.
- Qualité du plan de réalisation du projet
 - L'aspect mobilisateur du projet : les appuis du milieu et la diversité des partenaires impliqués;
 - La capacité du promoteur à réaliser le projet;
 - Réalisme de l'échéancier, des coûts et des objectifs.
- Qualité du plan de financement :
 - Réalisme des coûts anticipés;
 - Viabilité et pérennité du projet;
 - Confirmation des contributions;
 - Complémentarité des sources de financement;
 - Effet de levier en fonction de l'impact du projet.

Règles de gouvernance

- Réception en continu des demandes, et ce, selon les fonds disponibles;
- Les promoteurs de projet sont invités à contacter le professionnel responsable du fonds afin de vérifier l'admissibilité de son projet et d'obtenir des renseignements complémentaires quant à l'objectif du fonds;
- Un formulaire de présentation de projet fourni par la MRC devra être rempli par le promoteur et déposé à la MRC. Les dossiers incomplets pourraient ne pas être retenus pour analyse;
- Une recommandation de la part du comité de vitalisation en lien avec les critères d'analyse du fonds sera émise au Conseil des maires, lequel se prononcera quant à l'octroi de fonds;
- Suivant l'adoption de la résolution du Conseil, un protocole d'entente sera élaboré entre la MRC et le promoteur du projet qui comportera les modalités de versement ainsi que les différentes obligations des parties, incluant celles relatives à la reddition de compte.

Le comité de vitalisation et la MRC se réservent le droit de définir des projets en lien avec les axes de vitalisation sous forme de co-développement / co-construction.

Comité de vitalisation

Le mandat général du comité de vitalisation est de voir à l'application de l'entente et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Il doit notamment :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité;
- Définir le cadre de vitalisation et recommander son adoption à la MRC;
- Valider et recommander au conseil des maires les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- Veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de l'entente.

Il est composé des membres votants suivants :

- Un représentant élu de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon
- Un représentant élu de Ville de Saint-Gabriel
- Un représentant élu de la Municipalité Saint-Didace
- Un représentant élu de la Municipalité de Mandeville
- Un représentant élu de la Municipalité de Saint-Cuthbert
- Un représentant élu de la Municipalité de Berthierville
- Un représentant élu de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

Et des membres observateurs suivants :

- Un représentant du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation